

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

ARRETE DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N°AP 2022-062

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-297 du 3 octobre 2018 portant modification de la régie d'avances RH frais de déplacements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022 ;

**Régie d'avances RH frais de déplacements**

**Nomination de Cindy ORTEGA,**

**régisseur titulaire,**

**d'Amélie BLANCK, mandataire suppléant**

Certifié exécutoire	05 SEP. 2022
Reçu en préfecture	05 SEP. 2022
Publié	05 SEP. 2022
Notifié à Cindy ORTEGA	
Notifié à Amélie BLANCK	

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Cindy ORTEGA est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, régisseur titulaire de la régie d'avances RH frais de déplacements avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**

Amélie BLANCK est nommée mandataire suppléante et remplacera Cindy ORTEGA en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

**ARTICLE 3**

Cindy ORTEGA est assujettie au versement d'un cautionnement d'un montant de 460 € correspondant à un montant maximum de l'avance à consentir fixé à 4 000 €.

**ARTICLE 3**

Cindy ORTEGA percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

**ARTICLE 4**

Amélie BLANCK, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle aura assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

**ARTICLE 5**

Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**ARTICLE 6**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 7**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M le Sous-Préfet et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié sur le site internet de Roannais Agglomération
- Notifié au Régisseur Principal et au mandataire suppléant

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Yves Nicolin,



Président,  
Maire de Roanne

Signature du Régisseur Titulaire,  
Précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire Suppléant  
Précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Cindy ORTEGA

Amélie BLANCK